

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 «Les Ailes»
25, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 29/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVALI SARL

1 ZONE ARTISANALE DES PERCHEES
37320 Truyes

Références : 2025/76
Code AIOT : 0010014093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement COVALI SARL implanté 1 ZONE ARTISANALE DES PERCHEES 37320 Truyes. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVALI SARL
- 1 ZONE ARTISANALE DES PERCHEES 37320 Truyes
- Code AIOT : 0010014093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVALI est une entreprise spécialisée dans la valorisation de déchets de travaux de BTP et de travaux paysagers.

Valorisation de déchets de travaux de BTP :

Les excédents de chantier de BTP sont valorisés pour générer du sable, des remblais de tranchées et des matériaux de voiries. Pour cette activité, la société COVALI utilise les techniques classiques de traitement à la chaux et de concassage de béton.

Valorisation de déchets de végétaux :

La société COVALI valorise les déchets de végétaux issus d'entretien d'espaces verts, de bords de routes, etc... pour générer du compost. Pour cette activité la société COVALI utilise les techniques classiques de broyage de végétaux et de compostage.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Périodicité de surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
7	Emission sonore	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
10	Gestion des matières intermédiaires	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 32	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
3	Caractéristiques des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
4	VLE des eaux rejetés dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45	Sans objet
5	Qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
8	Hauteur des andains	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Gestion du compost	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 bassins étanches. Le 1^{er} bassin de 795 m³ sert à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements s'écoulant sur les voiries imperméabilisées. Les eaux sont ensuite pompées par une pompe de relevage pour être déversées dans un 2^e bassin de 90 m³ étanche après passage par un séparateur à hydrocarbures. Ce deuxième bassin sert à stocker les eaux pluviales pour arroser les andains. Actuellement la pompe de relevage fonctionne manuellement et est en cours d'automatisation. L'inspection a constaté visuellement que le 1^{er} bassin disposait d'une capacité suffisante pour pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées. Il a été rappelé à l'exploitant qu'un volume minimum de 200 m³ devait être libre dans le 1^{er} bassin afin de recueillir les eaux d'incendie (correspondant au débit global adapté aux risques à défendre d'au minimum égal à 60 m³/h durant deux heures (120 m³) et à la surface imperméabilisée. Pour COVALI, la surface imperméabilisée correspond à environ 8 000 m² « d'après l'exploitant » x 10l/m² de surface de drainage = 80 m³, soit un volume total de rétention de 200 m³). La mise en confinement s'actionne par un l'arrêt de la pompe de relevage s'exécutant par un coup de poing d'urgence. Considérant que le système est en cours d'automatisation, l'inspection n'a pas testé l'arrêt de la pompe. Un test sera réalisé lors d'une prochaine visite. L'inspection a indiqué qu'un panneau indiquant la procédure de confinement doit être affiché à proximité du coup de poing. Par ailleurs, un voyant permettant de s'assurer que la pompe est bien arrêtée permettrait d'avoir l'assurance que celle-ci est inopérante et que les eaux sont bien confinées dans le 1^{er} bassin. Pdc (Point de Contrôle) n°1 : Pas de non-respect constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un moyen visuel permettant pour s'assurer que les eaux susceptibles d'être polluées sont bien confinées dans le 1 ^{er} bassin, lorsque le coup de poing est actionné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un plan à jour
Prescription contrôlée : Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan des réseaux daté et mis à jour à la date du 20/12/2024. Sur ce plan apparaissent les canalisations, les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs. Cependant, la vanne automatique permettant le confinement doit être repérée plus clairement. Pdc n° 2 : Pas de non-respect constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit matérialiser la pompe de relevage servant pour le confinement des eaux sur son plan plus clairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un plan à jour
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.
Constats : L'inspection a pu constater que les pentes de l'installation sont dirigées vers un fossé pour les

surfaces de stockages non imperméables. Concernant les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables, l'inspection a constaté que les eaux pluviales étaient collectées par des regards et traitées par un séparateur à hydrocarbures bien que l'installation fonctionne en zéro rejet aqueux.

Pdc n° 3 : Pas de non-respect constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à entretenir régulièrement le fossé existant afin qu'il soit un peu plus profond.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE des eaux rejetés dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, valeur limite de rejets des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.

Paramètres	V L E d e l'AMdu26/11/12(2515)	V L E d e l'AMdu20/04/12(2780)	V L E d e l'AMdu06/06/20 18(2794)	V L E d e l'AMdu30/06/97(2517)
pH	5,5– 8,5	-	-	-
T°	<30° C	-	-	-
MES	<35mg/l	<35mg/l	<35mg/l	-
DBO5	-	<30 mg/l	-	-
DCO	<125mg/l	<125mg/l	<125mg/l	-
HCT	<10mg/l	<10mg/l	<10mg/l	-
Azoteglobal	-	<30mg/l	-	-
Phosphoretotal	-	<10mg/l	-	-

Constats : L'installation ne produit pas d'eau de process. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'installation était en circuit fermé et qu'aucun rejet d'eau pluviale dans le milieu naturel n'était réalisé. L'existence de 2 bassins étanches ayant un volume respectif de 795 m³ et de 90 m³ permet d'avoir en permanence un bassin vide ou au 3/4 vide pour la récupération des eaux susceptibles d'être polluées et un bassin servant de réserve pour arroser régulièrement les andains pour la fabrication de compost. Par conséquent, il n'y a pas d'analyse des eaux de rejets. Pdc n° 4 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier contrôle des retombées de poussières du site réalisé entre le 16/07/2024 et le 05/09/2024 par la société AXYLIS. La société AXYLIS a réalisé des prélèvements de poussières par la pose de 3 plaquettes en métal posées sur des piquets à environ 1,5 m de hauteur. Les plaquettes sont enduites de colle afin de fixer les poussières sur celles-ci. Le prélèvement a été mis en œuvre selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008.

Pdc n° 5 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Périodicité de surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Envoi des résultats de mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'inspection n'a reçu aucun bilan annuel de la société COVALI des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires depuis la mise en fonctionnement de l'entreprise. L'inspection a également constaté que la fréquence des mesures de retombées de poussières réalisée par la société AXYLIS était annuelle et non trimestrielle. Pdc n° 6 : La société COVALI ne respecte pas la fréquence trimestrielle des mesures de retombées de poussières et ne réalise pas de bilan annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Emission sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. « ... » - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'inspection constate que les mesures des émissions sonores de l'installation ont été réalisées en 2021, 2023 et 2024 par la société AXYLIS. L'inspection constate l'absence de mesure en 2022 et que les mesures réalisées le 11 juillet 2024 indiquent que les émergences sonores au niveau de l'aire des gens du voyage ne sont pas respectées (5,8 dB pour une tolérance de 5 dB).

Considérant l'absence de mesure conforme pendant plus de 2 ans consécutifs, la société COVALI doit réaliser une campagne en 2025 et 2026. Si ces campagnes sont conformes sur l'ensemble des mesures des émissions sonores, la société COVALI pourra réaliser une mesure trisannuelle.

Dans le cas où les mesures ne sont pas conformes régulièrement, des mesures correctives devront être engagées.

Pdc n° 7 : La société COVALI ne respecte pas la valeur limite d'émergence au niveau de l'aire des gens du voyage pendant plus de 2 années consécutives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Hauteur des andains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur

Prescription contrôlée :

Hauteur des stockages

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres.

Constats :

L'inspection a constaté la présence des tas d'andains avec une hauteur inférieure à 3 mètres.

Pdc n° 8 : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du compost

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, gestion par lot
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost ; Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles : - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait de l'application de contrôle « Quanturi » permettant le suivi de température du compost. La gestion du compost est faite par lot de la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Les principales caractéristiques du système de surveillance du compost Quanturi permettent : • Le relevé des températures en temps réel et en continu; • D'automatiser le contrôle de la ventilation à l'aide d'une application ; • Une traçabilité renforcée ; • Une surveillance à distance ; • De respecter les phases d'hygiénisation du compost (par exemple, 55 °C/72h ou 70 °C/1h ou 65 °C/7j ou 55 °C/14j selon la biomasse) ; • Respecter la phase de maturation (température inférieure à 40 °C) ; • Diminuer le risque incendie dû à l'auto-échauffement. L'exploitant a fourni la dernière analyse du lot de compost réalisée par le laboratoire INOVALYS selon la norme NF U44-051 prélevé le 24/02/2023. Cette analyse démontre la conformité du lot de compost. Pdc n° 9 : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des matières intermédiaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des matières intermédiaires
Prescription contrôlée :

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant réalisait des terres amendées pour les professionnels en complément du compost. Cependant, la société COVALI n'est pas en mesure de justifier que ce type de matière respecte une norme notamment sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques, inertes et impuretés.

Pdc n° 9 : La société COVALI n'est pas en mesure de justifier au minimum des teneurs limites définies dans les normes d'application sur les matières intermédiaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours